

| Terme | Définition |
|--|--|
| Accident | Evénement ou suite d'événements involontaires, brusques, imprévisibles et extérieurs à l'assuré qui causent des dommages corporels, matériels et/ou immatériels à l'individu, à un bien ou à l'environnement. |
| ACPR Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution | Autorité de contrôle publique et indépendante dotée de la personnalité morale. Adossée à la Banque de France, elle est en charge de la surveillance de l'activité des banques, assurances, mutuelles et institutions de prévoyance et de retraite complémentaire. |
| Adhérent | L'adhérent correspond à l'employeur/étude ayant souscrit au(x) contrat(s) collectif(s) de la CARCO. Il emploie les participants actifs couverts par les garanties. Structure d'exercice de la profession de Commissaires de Justice cotisant auprès de la CARCO : Etudes, Offices, SCP, Groupement d'Etudes... |
| Affilié | Personne physique couverte par le Commissaire de justice dans le cadre d'une garantie collective. Le salarié est automatiquement affilié à la garantie souscrite par son employeur. |
| Age légal de départ à la Retraite | Âge minimum à partir duquel vous pouvez partir en retraite. Cet âge légal est fixé par l'article L161-17-2 du code de sécurité sociale. |
| AGIRA Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance | Organisme qui a pour but de fournir à toutes les compagnies d'assurance les informations concernant leurs assurés, notamment les bénéficiaires de ces derniers en cas de décès. |
| Allocataire | Personne percevant soit une pension de retraite, soit une pension de réversion (au décès de son conjoint). |
| Allocations de Fin de Carrière AFC | Prime versée par l'Etude à l'employé au moment de son départ à la retraite, s'il a cumulé au moins 10 ans d'ancienneté strictement continue dans la profession (hors congés et arrêt maladie). Cette prime est remboursée par la CARCO à l'Etude, charge patronale comprise, sous réserve de la transmission du bulletin de solde de tout compte du salarié sur lequel est mentionnée cette allocation. Les employés ne remplissant pas l'ensemble des conditions pour percevoir l'AFC peuvent en faire la demande, dans un délai de 3 ans après leur départ à la retraite, auprès de la Commission Sociale de la CARCO qui étudiera leur dossier et se prononcera sur l'attribution ou non de l'allocation. |
| Assiette | L'assiette est un terme générique, lié à l'impôt, qui représente l'ensemble des règles mises en place par les services d'imposition afin de prendre en compte et d'évaluer les différents éléments susceptibles d'être soumis à l'impôt. L'assiette est également appelée base d'imposition ou revenu imposable et correspond au montant net à partir duquel l'impôt est calculé. |
| Assuré | Personne couverte par un contrat d'assurance à titre principal |
| Ayant-droit | Personne qui détient un droit du fait de son lien de parenté avec l'assuré (conjoint, enfant). |
| Bénéficiaire | Personne qui pourra recevoir le bénéfice des garanties couvertes par la CARCO, au titre d'assuré, au titre d'ayant droit de l'assuré (enfant, conjoint) ou au titre d'une tierce personne nommément désignée sur un formulaire par l'assuré avant le sinistre. |
| Branche | On parle de branche pour désigner le classement administratif des différents secteurs d'assurances. Par exemple, la branche Vie (branche liée aux contrats de protection de la personne ...) La CARCO est agréée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour gérer les activités issues des branches 20 (Vie-Décès) et 26 (Retraite). Ces activités de la CARCO sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). |
| Contrat de Prévoyance | Contrat souscrit par l'Etude, au bénéfice de ses salariés, recouvrant l'ensemble des couvertures des risques liés à la personne physique (arrêt de travail, incapacité, invalidité) et des engagements liés à la durée de vie (décès). |
| Convention Collective | Accord conclu entre les partenaires sociaux qui définit les conditions d'emploi et de travail des salariés de la profession d'employé de Commissaire de justice ainsi que leurs garanties sociales. Des avenants à la convention collective peuvent venir compléter, remplacer, dénoncer ou préciser des dispositions de celle-ci. |
| Cotisation | Montant dû par les Etudes et les salariés à la CARCO en contrepartie des garanties qu'assure cette dernière auprès des assurés. Les taux de cotisations sont communiqués régulièrement par l'Institution auprès des Etudes, qui en assurent le paiement mensuellement. |
| Cumul emploi-retraite | confer Reprise d'Activité |
| Déclaration Sociale Nominative DSN | Fichier dématérialisé produit mensuellement et automatiquement par toute entreprise à partir des données de la paie depuis le 01/01/2019. Ce fichier règlementaire remplace les déclarations sociales adressées par les employeurs aux organismes sociaux (CPAM, URSSAF, Centre des impôts...). |
| Franchise | Montant ou période non indemnisée par la CARCO dans le cas où survient un sinistre. |
| FRPS | Fonds de Retraite Professionnelle supplémentaire. Organe assurantiel soumis aux dispositions du titre VIII du Livre III du code des Assurances. LE FRPS Carco distribue et gère les activités de retraite supplémentaire et du fonds AFC pour la profession des Commissaires de justice. |

| Terme | Définition |
|--|---|
| Garantie | Engagement pris par la CARCO de fournir une prestation en vue de la survenance d'un risque prévu dans le contrat. |
| Incapacité / Incapacité temporaire de travail (ITT) | Impossibilité physique du salarié d'exercer son activité professionnelle au motif de maladie ou d'accident dûment constaté par un médecin. L'incapacité de travail, justifié par un arrêt maladie, donne lieu au versement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale. |
| Indemnités journalières | En cas d'incapacité de travail d'un employé, celui-ci perçoit de la CARCO des indemnités journalières qui compensent sa perte de revenu. Ces indemnités journalières, versées par la CARCO, interviennent en complément des indemnités versées par la Sécurité Sociale. L'ensemble des indemnités perçues par le salarié en arrêt maladie ne peut être supérieur au salaire mensuel qu'il aurait perçu. |
| Institution de Prévoyance | Organisme assureur de droit privé à but non lucratif et dont la Gouvernance est paritaire. Les Institutions de Prévoyance gèrent des contrats collectifs et facultatifs d'assurance de personnes pour une branche professionnelle définie ou un secteur d'activité. Les Institutions de Prévoyance sont régies par le code de la Sécurité Sociale. En tant qu'Institution de Prévoyance, la CARCO garantit aux employés de Commissaires de justice des : - pensions de retraite et de réversion, - indemnités journalières en cas d'incapacité de travail, - rentes en cas d'invalidité, - rentes et capitaux versés aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue (IPA). |
| Invalidité | Un salarié victime d'un accident ou d'une maladie réduisant d'au moins les deux tiers sa capacité de travail, est reconnue comme "invalidé" par la Sécurité sociale. Le statut d'invalidé est prononcé suite à l'avis du contrôle médical de la Sécurité Sociale ou au terme de 3 ans d'incapacité de travail. Les assurés invalides bénéficient d'une pension d'invalidité. Les invalides sont classés en 3 catégories : - invalide pouvant travailler, - invalide ne pouvant plus travailler, - invalide ne pouvant plus travailler et ne pouvant pas effectuer seul les gestes élémentaires de la vie courante. |
| Paritarisme | Gestion, à part égale, par les représentants des employeurs (Commissaires de Justice) et les représentants des salariés (Employés de Commissaires de Justice). Les institutions de prévoyance et les groupes de protection sociale sont gérés de manière paritaire, c'est-à-dire par des conseils d'administration réunissant à parts égales des représentants des employeurs et des représentants des salariés. |
| Partenaires sociaux | Négociateurs des accords professionnels nationaux : représentants des organisations d'employeurs et de salariés. Plus largement, ce qualificatif est également attribué aux négociateurs des accords de branches ou d'entreprises. |
| Participant | Employé de commissaires de justice cotisant ou ex-employé de commissaires de justice ayant cotisé auprès de la CARCO. Le participant est une personne qui a acquis ou est en train d'acquies ses droits à la retraite mais n'en a pas encore demandé la ? |
| Pension | La pension est une prestation payée trimestriellement par la CARCO au bénéficiaire. Il existe plusieurs types de pension : pension de retraite, pension de réversion, pension d'invalidité ... |
| Pension de réversion | En cas de décès de l'assuré, une partie de la retraite de ce dernier peut être versée, sous certaines conditions, au conjoint survivant et aux éventuels ex-conjoints. |
| Prévoyance | La Prévoyance désigne les garanties liées aux risques de dommages ou d'incidents résultant de maladie, d'incapacité, d'invalidité, de perte d'autonomie ou de décès. Les prestations Prévoyance versées par la CARCO viennent s'ajouter aux versements de la Sécurité Sociale. |
| Prévoyance facultative | Contrat souscrit en complément des garanties du Contrat collectif obligatoire souscrit par l'Etude auprès de la CARCO. |
| Régime par points | Régime de retraite, par capitalisation, calculant les droits en fonction des points cumulés tout au long de la carrière grâce aux cotisations versées. |
| Rente de conjoint | Pension financière allouée par la CARCO à un veuf ou une veuve d'un salarié décédé en activité. |
| Rente d'éducation | En cas de décès de l'affilié, une pension est versée par la CARCO aux enfants de l'assuré jusqu'à leur 16 ^{ème} anniversaire et dans certains cas (poursuite d'études) jusqu'à leur 25 ^{ème} anniversaire. |
| Rente d'invalidité | Pension financière versée par la CARCO à l'employé dont le statut d'invalidé a été reconnu par la Sécurité Sociale. Cette rente complète la pension versée par la Sécurité Sociale. |
| Reprise d'activité | Se dit d'une personne ayant fait valoir ses droits à la Retraite et qui reprend ou poursuit une activité professionnelle au sein d'une étude. Le cumul emploi-retraite permet ainsi aux retraités de cumuler les revenus de cette activité avec leurs pensions de retraite. Les nouveaux points acquis viendront augmenter sa rente au terme de son contrat de travail. Cette personne est considérée à la fois en tant qu'allocataire et en tant que participant. |

| Terme | Définition |
|--------------------------------------|--|
| Réversataire | Personne bénéficiant d'une pension de réversion. Cette personne doit avoir la nature de conjoint ou ex-conjoint au moment du décès de l'assuré. Le réversataire perd ses droits en cas de remariage. |
| Sans but lucratif | Se dit de structures dont l'objectif est d'utilité sociale ou d'intérêt général et qui n'ont pas pour objectif premier la recherche de profit. |
| Sinistre | Événement (accident, maladie) qui fait jouer les garanties du contrat : indemnité, capital ou rente. |
| Valeur d'acquisition du point | « Prix » du point. Il s'agit du montant de cotisations nécessaire à l'acquisition d'un point. Au 01/01/2024, la valeur d'acquisition du point est de : 4,078. |
| Valeur de service du point | Valeur du point permettant de calculer le montant de la prestation retraite qui sera versé à l'assuré. Elle correspond à la valeur du point l'année du départ à la retraite de l'assuré. Au 01/01/2024 : la valeur de service du point est de : 0,1631. |